

# Règlement de collecte des déchets ménagers

## Métropole Aix-Marseille-Provence

### *Conseil de Territoire Du Pays d'Aubagne Et De L'Etoile*

#### **Article 1 : Objet du présent règlement et champ d'application**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de L'Etoile de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité ;
- définir et délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- définir les règles d'utilisation du service ;
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- respecter la sécurité et les conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets assuré par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne Et De L'étoile. Il vient en complément du règlement intérieur des déchèteries.

#### **Article 2 : Déchets visés par le présent règlement**

##### **2.1/ Déchets ménagers et assimilés**

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la

compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles ont transféré cette compétence.

Cela inclut :

- Les ordures ménagères (fraction fermentescible, fraction recyclable, fraction résiduelle)
- Les déchets des établissements artisanaux et commerciaux produits en petites quantités (inférieures à 8 bacs de 770 litres).
- les déchets provenant du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, et de tous les bâtiments publics, déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux et qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.
- Les déchets encombrants (matelas, sommiers), meubles démontés, gros électroménagers
- Les déchets verts

Les usagers du service devront se conformer pour chaque flux de déchets aux différents modes de collecte (*collecte en porte à porte, point de regroupement, sur appel téléphonique,*) définis dans le présent règlement.

### **Article 3 : Les déchets interdits par le présent règlement**

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (déchèteries, prestataires privés, équarisseur, pharmacies,...) (liste non exhaustive) :

- Déchets collectés en déchèteries (gravats, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneumatiques, déchets toxiques, dangereux ou spéciaux...), hors encombrants et déchets verts concernés par une collecte sur prise de rendez-vous.
- Les déchets pouvant endommager le matériel de collecte (grosses pièces rigides, déchets pâteux en grande quantité...);
- Les déchets non assimilables aux résidus ménagers provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux ;

- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage ; cadavres d'animaux ; véhicules hors d'usage ; médicaments ;
- Les déchets industriels banals : déchets non dangereux et non inertes des professionnels qui en raison de leur nature ou quantité (au-delà de 6000 litres), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est plus de la compétence de la collectivité.

#### **Article 4 : Types de contenants**

Les déchets ménagers et assimilés doivent être présentés dans des récipients (*bacs, colonnes enterrés*) pour les *ordures ménagères* et (*colonnes aériennes ou colonnes enterrées*) pour les *recyclables secs ménagers*. Ces derniers sont mis à disposition selon le flux et l'organisation de la collecte sur la zone concernée. Ils correspondent à :

#### **4.1 / Pour les ordures ménagères**

##### **4.1.1/ Des bacs individuels (pour la collecte réalisée en porte à porte)**

Un bac individuel est un conteneur recevant les déchets d'un seul foyer

- les conteneurs et bacs roulants doivent répondre aux normes en vigueur AFNOR. (NF EN 840-1, 840-2, 840-3, 840-4, 840-5, 840-6 et autres normes équivalentes).
- Ils doivent pouvoir être relevés par le lève conteneurs des véhicules communautaires et équipés d'un système d'accrochage frontal.
- Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :
  - ⇒ Être en matière plastique de haute résistance,
  - ⇒ Être munis de roulettes
  - ⇒ Être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles
  - ⇒ Être étanches, stables et difficilement inflammables
  - ⇒ De capacité 140, 240 ou 360 litres.

##### **4.1.2/ Des bacs de 770 litres (pour la collecte réalisée en point de regroupement)**

Un bac collectif est un conteneur mis à disposition du public sur un espace public ou privé, recevant les déchets d'un ensemble de foyers.

- les conteneurs et bacs roulants doivent répondre aux normes en vigueur AFNOR. (NF EN 840-1, 840-2, 840-3, 840-4, 840-5, 840-6 et autres normes équivalentes).

- Ils doivent pouvoir être relevés par le lève conteneurs des véhicules communautaires et équipés d'un système d'accrochage frontal,

- Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

⇒ Être en matière plastique de haute résistance,

⇒ Être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles

⇒ Être étanches et porter de manière indélébile les points de repère du quartier : de la rue ou de l'ensemble desservi....

⇒ Être munis de freins

⇒ Être munis de roulettes

⇒ Être stables et difficilement inflammables

⇒ De capacité suffisante, déterminée lors de la mise en place par les services communautaires : capacité de 360, 770 ou 1100 litres.

#### - **4.1.3/ Des colonnes enterrées (pour la collecte réalisée en point de regroupement)**

Une colonne enterrée se compose :

- D'un cuvelage en béton armé conforme à la norme EN206 (*Qualité du béton*). La résistance du béton employé est de C40 /C50 muni d'un système de guidage pour faire descendre la cuve intérieure.

- D'une cuve intérieure qui réceptionne les déchets. Cette dernière est formée de quatre panneaux en tôle galvanisée à chaud de 2mm d'épaisseur renforcés par 4 plis et montés sur quatre angles galvanisés en tôle de 2mm d'épaisseur.

- D'un équipement de sécurité : la plate-forme piétonne qui remonte à la surface au moment du vidage des conteneurs assure une parfaite sécurité des usagers (permet de supporter 240 Kg).

- D'une plateforme piétonnière, recouvrante le sol en tôle larmée antidérapante de 3 à 5 mm.

- D'une borne de remplissage qui émerge du sol.

#### **4.2/ Pour les recyclables secs ménagers**

La collectivité a fait le choix de l'acte volontaire pour améliorer la qualité des recyclables secs triés. Dès lors, la collecte est réalisée exclusivement en point d'apports volontaires, en colonnes aériennes ou enterrées.

Chaque point d'apport volontaire comporte trois colonnes (une pour chaque flux : verre, emballages, journaux magazines).

#### **4.3/ Pour les déchets verts**

Des sacs de pré-collecte de 100 litres biodégradables sont mis à disposition des citoyens dans toutes les mairies du Conseil de Territoire Du Pays d'Aubagne Et De l'Etoile. Pour les tailles il est demandé aux usagers de réalisés des fagots.

## **Article 5 : Modalités d'utilisation d'attribution et remplacement des contenants pour les collectes des ordures ménagères**

### **5.1/ Utilisation**

Afin de faciliter la collecte des bacs et ou des conteneurs enterrés, les déchets doivent y être déposés en sacs fermés. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes et des déchets non admis. Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

**A noter que pour la collecte des bacs, la collectivité ne prend en charge lors de la collecte des ordures ménagères aucun conteneur (individuel ou collectif) autre que ceux fournis par le Conseil de Territoire.**

**D'autre part, il est formellement interdit de déposer des ordures à côté des bacs aériens ou des conteneurs enterrés. Tout vrac déposé à l'extérieur du bac sera considéré comme un dépôt sauvage. Il pourra faire l'objet d'un rappel et/ou verbalisation.**

### **5.2/ Modalités d'attribution et de remplacement**

#### **5.2.1/ Pour les particuliers concernés par la collecte en porte à porte :**

##### **- Attribution :**

Pour une première dotation, les bacs roulants, sont fournis et mis à disposition par le service Déchets du Conseil de Territoire aux habitants du territoire quel que soit le type d'habitat : pavillonnaire, en lotissement, en habitat collectif, bailleurs et en copropriété. La demande d'un bac doit se faire auprès des services du Conseil de Territoire (Numéro de téléphone : 04.42.18.19.79).

Les livraisons sont effectuées par le Service Déchets (dans les jours suivant la demande et/ou sur rendez-vous). Chaque bac roulant est doté à une adresse et non à un usager. En cas de déménagement, le bac doit rester sur place.

##### **- Remplacement :**

Ils seront remplacés par la collectivité en cas de vol, usure avérée, casse liée à la manipulation pendant la collecte. Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure, casse du bac, vol et acte de vandalisme est à adresser au service Allo Déchets (tel : 04.42.18.19.79)

Chaque usager est responsable de l'entretien et du lavage du bac qu'il utilise. Il doit être maintenu dans un état de propreté. A défaut, tout bac ne présentant pas les conditions satisfaisantes de propreté et d'hygiène peut être refusé lors de la collecte.

### **5.2.2/ Les bacs, attribués à une adresse, à usage de l'habitat collectif :**

#### **- Attribution :**

Pour une première dotation, les bacs roulants, sont fournis et mis à disposition par le service déchets du Conseil de Territoire aux habitants du territoire quel que soit le type d'habitat : pavillonnaire, en lotissement, en habitat collectif, bailleurs et en copropriété. La demande d'un bac doit se faire auprès des services du Conseil de Territoire (Numéro de téléphone : 04.42.18.19.79).

Les livraisons sont effectuées par le service déchets (dans les jours suivant la demande et/ou sur rendez-vous).

#### **- Remplacement :**

Ils seront remplacés par la collectivité en cas de vol, usure avérée, casse liée à la manipulation pendant la collecte. Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure, casse du bac, vol et acte de vandalisme est à adresser au service Allo Déchets (tel : 04.42.18.19.79)

### **5.2.3/ Cas des établissements publics et collectivités (école, crèche, hôpital...):**

#### **- Attribution :**

Pour une première dotation, les bacs roulants, sont fournis et mis à disposition par le service Déchets du Conseil de Territoire aux établissements publics du territoire. Ces derniers seront fournis en nombre en fonction du nombre de salariés et des quantités de déchets assimilés aux ordures ménagères estimées produites.

#### **-Remplacement**

Ils seront remplacés par la collectivité en cas de vol, usure avérée, casse liée à la manipulation pendant la collecte. Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure, casse du bac, vol et acte de vandalisme est à adresser au service Allo Déchets (tel : 04.42.18.19.79).

Même si la collectivité assure un lavage des conteneurs, chaque usager est responsable de l'entretien et du lavage du bac qu'il utilise. Il doit être maintenu dans un état satisfaisant de propreté. A défaut, tout bac ne présentant pas les conditions satisfaisantes de propreté et d'hygiène peut être refusé lors de la collecte.

#### **5.2.4/ Cas des entreprises, commerces, secteur privé :**

##### **- Attribution conditionnée à la mise en place de la redevance spéciale :**

Les entreprises sont, de par le décret du 14 juillet 1994, responsables de la valorisation de leurs déchets d'emballages. La réglementation fait toutefois la distinction entre deux types de producteurs :

- Les activités produisant moins de 1100 litres de déchets d'emballages par semaine pour lesquelles des installations du Conseil de Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile sont utilisables (déchèteries, points d'apport volontaire).

- Les activités produisant plus de 1100 litres de déchets d'emballages par semaine soumises au décret du 14 juillet 1994 qui doivent assurer elles-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé, la valorisation des emballages.

D'autre part, le Territoire se doit, d'après l'article L 2333 78 du code général des Collectivités Territoriales, de mettre en place la redevance spéciale pour la collecte des déchets ultimes produits par les producteurs non ménagers.

Le montant de cette redevance a été fixé forfaitairement pour l'année 2015 en fonction du nombre de conteneurs collectés et de la fréquence de la collecte à :

- C2 (2 collectes par semaine) 1398 € annuellement par bac collecté au-delà du 1er.
- C3 (3 collectes par semaine) 2034 € annuellement par bac collecté au-delà du 1er.
- C6 (6 collectes par semaine) 4668 € annuellement par bac collecté au-delà du 1er.

Cette redevance comporte la collecte et le traitement des déchets ultimes ainsi que la mise à disposition des bacs de collecte.

Les activités étant soumises au paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, une exonération a été décidée pour un volume de déchets ultimes hebdomadaire de 1 500 litres ; seuls sont donc soumis à redevance les volumes collectés au-delà de ce seuil.

##### **- Remplacement :**



Ils seront remplacés par la collectivité en cas de vol, usure avérée, casse liée à la manipulation pendant la collecte. Toute demande de réparation ou remplacement suite à la détérioration par usure, casse du bac, vol et acte de vandalisme est à adresser au service Allo Déchets (tel : 04.42.18.19.79).

Même si la collectivité assure un lavage des conteneurs, chaque usager est responsable de l'entretien et du lavage du bac qu'il utilise. Il doit être maintenu dans un état de propreté. A défaut, tout bac ne présentant pas les conditions satisfaisantes de propreté et d'hygiène peut être refusé lors de la collecte.

### **Article 6/ Volume et place à prévoir pour les bacs d'ordures ménagères**

L'attribution d'un bac répond à des critères de volume, correspondant à la production normale d'un habitant, et en fonction de la fréquence de collecte. La base de calcul est la suivante :

- Pour les OMR : base de calcul de 8 litres/jour/habitant

- **L'attribution d'un bac individuel :**

La fréquence de collecte en fonction des territoires se réalise deux à trois fois par semaine. Dès lors, il a été décidé systématiquement d'attribuer pour l'habitat individuel un conteneur de 240 litres

- **L'attribution des conteneurs collectifs :**

Le stockage des bacs doit être prévu sur une aire ou un local de stockage prévu et dimensionné de façon adéquate pour permettre le bon fonctionnement de la collecte. Afin de définir d'une part, les types de contenants (bacs de 770 litres ou mise en place de conteneurs enterrés), et d'autre part, le bon dimensionnement nécessaire, chaque concepteur/ aménageur ou gestionnaire de logement collectif doit soumettre les projets de création de logement au service Déchets du Conseil de Territoire.

**A noter cependant que dans la mesure du possible, il est demandé aux aménageurs la mise en place de conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et les recyclables secs ménagers (verre, journaux magazines, emballages).**

A titre d'indication le volume de la dotation est calculé de la sorte :

*Volume total pour les OMR : Nombre de logements x 2.6 x 8 litres x le nombre de jour de stockage*

*Avec :*

- *2.6 : est le nombre moyen d'habitant par logement*
- *8 litres : volume journalier d'OMR produit par personne*
- *Nombre de stockage : fonction de la fréquence de collecte du secteur concerné*

## **Article 7 / Entretien et lavage des bacs d'ordures ménagères**

### **7.1/ Lavage des bacs collectifs aériens et /ou des conteneurs enterrés de proximité sur le domaine public**

L'entretien des bacs collectifs et/ou conteneurs enterrés est à la charge de la collectivité. Des campagnes de lavage sont organisées régulièrement.

### **7.2/ Lavage des bacs des entreprises privées soumises à la redevance spéciale**

Les entreprises soumises à la redevance spéciale pourront bénéficier d'un lavage de leur conteneur deux fois dans l'année.

### **7.3/ Lavage des bacs collectifs sur le domaine privé et des bacs individuels**

Dans ce cas l'entretien des bacs est assuré par les propriétaires. Les bacs doivent être dans un état de propreté satisfaisant.

## **Article 8 / Marquage et identification des contenants**

Les récipients aériens ou enterrés sont identifiés par la Collectivité par un numéro gravé sur la cuve (cas des bacs aériens), sur la borne (cas de conteneurs enterrés). Si un support est détérioré de manière volontaire par les usagers du service, le Conseil de Territoire facturera la remise en état du contenant.

### **Article 9/ Cas des recyclables secs ménagers**

Le Conseil de Territoire compte 1 PAV pour 300 habitants. Chaque PAV comporte systématiquement 3 colonnes (1 pour le verre, 1 pour les journaux magazines, 1 pour les emballages).

Des colonnes enterrées ou aériennes sont placées sur le domaine public en concertation avec les communes concernées. Ces dernières permettent la récupération des déchets suivants :

- Le verre
- Emballages ménagers
- Journaux Magazines

Ces différents flux de matériaux doivent être positionnés dans les colonnes selon les consignes de tri affichées sur ces dernières.

Dans le cas de la mise en place de ces colonnes sur un terrain privé, une convention de mise à disposition de terrain sera passée avec le propriétaire.

L'entretien des colonnes aériennes et /ou enterrées est à la charge de la collectivité. Des campagnes de lavage sont organisées régulièrement.

D'autre part, les récipients aériens ou enterrés sont identifiés par l'agglomération par un numéro gravé sur la cuve (cas des bacs aériens) sur la borne (cas de conteneurs enterrés). Si un support est détérioré de manière volontaire par les usagers du service, le service facturera la remise en état du contenant.

### **Article 10/ Cas des encombrants ménagers et les déchets verts**

Le Conseil de Territoire a mis en place un service d'appel téléphonique (Allo déchets N° tel : 04.42.18.19.79) visant la récupération, après prise de rendez-vous de l'utilisateur des encombrants et des déchets verts.

Pour toutes les voies communales praticables les encombrants ou déchets verts doivent être positionnés la veille du rendez-vous devant le domicile.

Pour les voies privées ou non praticables avec le véhicule de collecte, il est demandé à l'utilisateur du service, d'apporter les encombrants à côté du point de regroupement le plus proche des conteneurs de 770 litres.

Dans la mesure du possible, le service vient chercher les encombrants ou déchets verts devant les domiciles.

### **Article 11 : Cas de la collecte des cartons des commerçants et des papiers des administrations**

La collectivité assure une collecte des cartons des commerçants des centres villes. Les usagers du service peuvent disposer des tournées par commune et des jours de collecte sur le site du Conseil de Territoire.

A noter que cette collecte est réalisée le matin à partir de 5h30. Il est par conséquent nécessaire d'apposer les cartons devant la vitrine du magasin la veille au soir, après sa fermeture.

En fonction des quantités de cartons générés, le Conseil de Territoire mettra à disposition des commerçants concernés des conteneurs adaptés à ce type de collecte (capacité, code couleur etc...)

En parallèle, le service réalise une fois par semaine, une collecte des papiers des administrations des bâtiments communaux du territoire.

### **Article 12 / Conditions de réalisation de la prestation**

#### **12.1/ Pour les ordures ménagères**

##### *12.1.1 / Heures de présentation des déchets à la collecte*

**Les prestations de collecte sont assurées 6 jours par semaine, du lundi au samedi**

Compte tenu que les tournées d'ordures ménagères sont réalisées le matin à partir de 5h30, il est demandé aux usagers concernés par une collecte en conteneur individuel de sortir leur bac la veille au soir et de les rentrer le plus tôt possible après leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente.

A noter que le stationnement prolongé d'un bac individuel sur la voie publique pourra aboutir au retrait du bac par le service.

Les bacs à 4 roues sont équipés d'un frein. Ces bacs doivent être actionnés quand ces derniers sont présentés à la collecte.

En cas de travaux réalisés dans une commune rendant les voies impraticables, les bacs doivent être présentés par l'utilisateur au point le plus proche où le service a accès.

Les bacs sont présentés en bordure de voie :

- Devant l'habitation lorsque la collecte en porte à porte est possible,

- Au niveau d'un ou des points de regroupement défini(s) par l'Agglomération, en collaboration avec les communes, lorsque la collecte ne peut pas se faire en porte à porte.

### ***12.1.2 /fréquence de collecte***

Les ordures ménagères, sont collectés 4 fois par semaine en centre-ville (sauf sur Aubagne où la collecte de l'hyper-centre est réalisée tous les jours) ; et 2 à 3 fois par semaine dans les écarts.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du site internet du Conseil de territoire.

### **12.2 / Pour les déchets verts**

La collecte est réalisée 1 fois par semaine par commune sur prise de rendez-vous. La collecte est réalisée à partir de 5h30 ou de 8 heures suivant les secteurs, dès lors l'utilisateur du service doit sortir ses déchets la veille au soir ou le matin avant le passage de la benne. Par rendez-vous, la collectivité prend en charge au maximum : 10 sacs de 100 litres et 10 fagots.

### **12.3/ Pour les encombrants**

La collecte est réalisée 1 fois par semaine par commune sur prise de rendez-vous. La collecte est réalisée à partir de 5h30; dès lors, l'utilisateur du service doit sortir ses déchets la veille au soir.

### **12.4/ Pour les recyclables ménagers**

La collecte est réalisée sur chaque commune du territoire, 1 fois par semaine pour les flux du verre et journaux magazines et 2 à 3 fois par semaine pour les emballages ménagers.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du site internet du Conseil de Territoire.

### **12.5 / Les cartons des commerçants et papiers des administrations**

La collecte des cartons des commerçants et des papiers des administrations est réalisée une fois par semaine sur l'ensemble des communes du territoire, sauf sur Aubagne, où la collecte des cartons des commerçants en hyper-centre est réalisée du mardi au samedi.

Les usagers du service peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du site internet du Conseil de Territoire.

## **12.6/ Les jours fériés**

La collecte est réalisée tous les jours fériés sauf

- Le 1<sup>er</sup> mai
- Le 25 décembre
- Le 1<sup>er</sup> janvier.

A noter, que lorsque la collecte tombe un jour férié autre que ceux spécifiés ci-dessus, cette dernière est réalisée uniquement le matin sur la plage horaire (5h30H - 12 H).

## **12.7/ Cas des intempéries**

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte dans les conditions de sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas, ...) le service peut décider de suspendre les tournées. Dès lors, les modifications de calendrier de passage sont communiquées sur le site du Conseil de Territoire.

## **Article 13 : Sécurité et facilitation de la collecte**

Les riverains des voies desservies par le service de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Il en est de même pour les enseignes, avancées de toit, stores et terrasses de café qui ne devront pas gêner le passage des véhicules.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

## **13.1/ Voies en impasse**

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R437 de la CNAM, Code du Travail : L4121-1,...), dans la mesure du possible l'organisation de la collecte mise en place au niveau du service évite de collecter les bacs en marche arrière.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs sont à présenter à l'entrée de l'impasse.

Tout projet d'aménagement et d'urbanisme est à transmettre au Conseil de Territoire afin de s'assurer de la faisabilité de passage du véhicule de collecte dans l'impasse. A défaut l'impasse pourrait ne pas être collectée en porte à porte.

### **13.2. Voies privées**

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, la typologie du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail (notamment possibilité de retournement en impasse).

En cas de difficulté ou d'incident, le service pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie par le service.

### **13.3 / Collecte unilatérale**

La collecte se fait de façon unilatérale : le ripeur (agent de la collecte), collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion, il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues à double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans les rues à sens unique ou au niveau de celles qui ne permettent pas le croisement de deux véhicules (exemple : lotissements).

### **Article 14 : Projet de nouvelles constructions collectives**

Afin de proposer une solution globale de gestion des déchets intégrant les différents flux (ordures ménagères et recyclables secs ménagers), il est demandé aux aménageurs au stade des avant-projets de constructions collectives d'intégrer à la réflexion le service Déchets du Conseil de Territoire.

Dans la mesure du possible Il sera demandé d'intégrer systématiquement des conteneurs enterrés à la fois pour la collecte des ordures ménagères et des recyclables secs ménagers (verre, journaux magazines, emballages).

## **Article 15 : Entraves à la collecte**

### **15.1. Dépôts sauvages de déchets**

Tout dépôt hors des récipients de collecte prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné. Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur. La Communauté est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et peut déclencher l'engagement des poursuites à son encontre. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac ou la colonne de proximité est rempli(e), les usagers doivent déposer leurs déchets dans un(e) autre bac ou colonne, situé(e) à proximité, évitant ainsi tout débordement.

### **15.2/. Vidage du bac difficile**

Au-dessus d'un certain poids (150 kg), les bacs aériens de 770 litres ne peuvent plus être collectés

A charge du propriétaire du bac de pallier la situation pour rendre le bac « collectable ».

### **15.3/. Contraintes à respecter pour le passage du véhicule**

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte. Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4 mètres au minimum). Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs. Toutes modifications d'un ou de plusieurs éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion :

- la largeur des voies de circulation,
- le dimensionnement des virages,



- la résistance de la voirie et des aménagements divers (bouche d'égout, réseaux divers...) au passage de poids lourds,
- la hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids lourds uniquement,
- la hauteur des fils d'alimentation électriques, téléphoniques,
- l'état et la structure de la chaussée.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par le Service Déchets du conseil de Territoire.

#### **15.4/ Les lotissements en cours de construction**

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements en cours de construction n'est possible que sous certaines conditions étudiées par le service Déchets du Conseil de Territoire. En particulier, lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues (les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les "nids de poule" et les trous présents sur la voie, la boue et les poussières sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes), ou lorsque les aires de retournement ne sont pas suffisantes.

#### **15.5/ Les travaux**

En cas de travaux, rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux pour les véhicules et/ou le personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le service Déchets du Conseil de Territoire de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec le service Déchets. La Collectivité informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte pendant la durée des travaux. A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, des points de regroupement des bacs sont définis par le Conseil de Territoire.

#### **15.6/ Stationnement gênant**

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte, il sera fait appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte. Si malgré les démarches entreprises le problème perdure, les modalités de passage du camion seront revues en conséquence.



## **Article 16 : Sanctions**

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou la salubrité publique, la Collectivité, se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés. A ce titre, tout déchet présent sur la voie publique en dehors des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie. La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale ainsi que tout personnel communautaire ou communal assermenté, pourront délivrer des procès-verbaux pour non-respect du règlement. Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des services du Conseil de Territoire, soit par les agents de la Police Environnement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, et peuvent donner lieu à la suspension de la prestation. Le détail des sanctions encourues par les contrevenants est précisé ci-contre :

### **1<sup>er</sup> cas : Non-respect des modalités de collecte :**

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe (art 131 -13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L514-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### **2<sup>ème</sup> cas : Dépôts sauvages :**

Sont considérés dépôts sauvages tous déchets déposés sur la voie publique en dehors des dispositifs de pré-collecte et en dehors des points de collecte organisés et mis en place par le Conseil de Territoire. Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter les ordures, matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni le propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres. En vertu de l'article R 6632-1 et 635-8 du code pénal, le fait de jeter, d'abandonner ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (article R.635-8 du Code Pénal).

**3ème cas - Brûlage des déchets :**

En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental et de l'article L 1311-2 du Code de la santé publique, le fait de brûler des déchets est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 3ème classe.